

26 juillet

Commission

relative au Projet de loi sur  
la Nomination des Maires  
et Adjointe

LIBRAIRIE CLASSIQUE, ÉLÉMENTAIRE & PITTORESQUE

MAISON ETIENNE

Instr<sup>ts</sup> d'Arpentage  
et de  
Géométrie

L. NICOLAS

Fourn<sup>rs</sup> de Bureau  
et Fabrication  
de Registres

GENDRE ET SUCCESSEUR

BRONZES D'ART, COFFRETS, CRISTAUX & OBJETS DE CHINE

Rue de la Paroisse, N° 46

VERSAILLES

Senat



Louis Verbaux

de la Commission chargée de l'examen du projet de loi  
voté par la chambre des députés, relatif à la nomination  
des maires & adjoints.

Membres de la Commission

N.º

de Darien

Mège

J. Brame

Raoul Duval

Mailliet

Baze

Jules Simon

de Casteyrie

Lagar



Séance  
du 26 juillet

La Commission chargée de l'examen de la loi votée par la chambre des députés sur l'organisation municipale s'est réunie le 26 juillet.

Le bureau provisoire était composé de M<sup>r</sup> Baye doyen d'âge, et de M<sup>r</sup> Cayot le plus jeune des membres de la Commission.

Une séance a été eue pour la nomination du bureau définitif. Au premier tour, M<sup>r</sup> Baye a obtenu 4 Voix

M<sup>r</sup> de Sardan " 4 "

M<sup>r</sup> Nègre " 1 "

au deuxième tour M<sup>r</sup> de Sardan " 5 "

M<sup>r</sup> Baye " 4 "

M<sup>r</sup> de Sardan a été proclamé président.

Le scrutin pour la nomination du secrétaire ayant donné à M<sup>r</sup> Mailliot 5 Voix et à M<sup>r</sup> Cayot 4 "

M<sup>r</sup> Mailliot a été proclamé secrétaire.

Le bureau définitif ainsi constitué, M<sup>r</sup> le président a engagé chacun des membres de la Commission à examiner, suivant l'usage, la discussion qui a précédé dans chaque bureau la nomination des commissaires - 1<sup>er</sup> bureau, M<sup>r</sup> Brême a fait valoir les motifs qui nécessitent au moins

très attentif de la question, et le rejet au moins partiel de la loi. Il n'admet pas en effet que les deux premiers articles de la loi étant adoptés, que la dissolution des conseils municipaux puisse être considérée comme une conséquence nécessaire de la vote. L'annulation dans toutes les communes de France serait une cause de agitation au moins fâcheuse, et difficilement justifiable, alors qu'elle devrait être suivie d'une autre élection, quand sera faite la loi définitive, que le gouvernement promet de présenter dans un délai rapproché. Si l'abrogation de la loi du 20 Janvier 1876 était prononcée, il suffirait de la proposition faite au Sénat le retour pur et simple à la loi de 1871. Si le gouvernement doit conserver un droit partiel sur la nomination des maires, c'est principalement dans les grandes centres de population qu'il y a intérêt à maintenir son action, et à ne pas le laisser le pouvoir de représentants investis directement de sa confiance. Ces raisons ont été combattues par M<sup>r</sup> de Mailliot qui a répliqué les motifs invoqués par le gouvernement de l'appui de la loi.

M<sup>r</sup> Brême a été nommé Commissaire par 14 Voix, Crochet 13 voix et M<sup>r</sup> le Marquis de Mailliot -

2<sup>o</sup> bureau. M<sup>r</sup> de Sardan a déclaré qu'il voterait le projet du gouvernement. Il ne voudrait à aucun prix, surtout dans l'intérêt du Sénat que de la paix publique, faire naître une nouvelle cause de conflit. Il n'a pas pour le moment à discuter la loi dans tous ses détails, ni à rechercher si la loi définitive devra être son collègue absolu, et si par exemple elle ne pourrait pas prendre la population pour base de la représentation

gouvernementale que le chef lieu de Canton. Le n'est pas pour lui la question en ce moment. La loi définitive n'est pas faite, et son élaboration présente les plus grandes difficultés. Il voit en ce point les travaux de la Commission, et il a ~~la conviction~~ <sup>l'assurance de la</sup> que la loi organique ne sera pas présentée avant 1877 et peut-être même 1878. Le statu quo ne peut être maintenu aussi long temps. Les populations sont impatientes de rentrer en possession d'un droit <sup>qui leur est</sup> d'autant plus cher, qu'on a fait un plus grand abus de la loi de 1874. Satisfaction leur est due. Il pense que l'adoption de la loi nouvelle doit être suivie du renouvellement des Conseils Municipaux; mais s'il comprend qu'on discute sur ce point, il ne l'admet ~~pas~~ <sup>pas au même degré</sup> pour les art 1 & 2 à l'égard des quels il n'éprouve aucune hésitation.

M<sup>r</sup> le général Riffant voudrait que les maires fussent choisis par le gouvernement sur une liste présentée par les Conseils Municipaux. M<sup>r</sup> Gilbert Boncher pense que le renouvellement des Conseils Municipaux devrait s'opérer, comme pour les Conseils généraux, tous les trois ans et par tiers.

M<sup>r</sup> Jules Simon a été nommé par 19 Vain, Contre 1 donné à M<sup>r</sup> le général Riffant, et 6 à M<sup>r</sup> le G<sup>ral</sup> Boissonnet

3<sup>e</sup> bureau. M<sup>r</sup> Mège repousse absolument le renouvellement des Conseils Municipaux comme devant produire dans toute agitation inutile si non dangereuse. Il aurait voulu voir le gouvernement prendre une attitude plus nette, et revenir à la loi de 1871, si avant la présentation de la loi organique, il trouvait urgence à sortir du statu quo. Il ne comprend à aucun point de vue les raisons qui militent en faveur de la nomination par le gouvernement des maires des chefs lieux de Canton, et il ne voit pas dans ce que le gouvernement appelle lui même une transaction, le lieu destiné à rattacher au centre toutes les parties du pays. Il expose donc son opinion sur les art 1 & 2 de la loi présentée.

M<sup>r</sup> Le Picart vote dans son entier le projet du gouvernement, y compris l'amendement Admon qu'il considère comme son corollaire obligatoire. Le droit de révoquer lui paraît être une garantie suffisante contre les dangers que certains esprits pourraient redouter, et il n'admet pas qu'on accorde de plus larges pouvoirs à la loi de 1874.

M<sup>r</sup> Durand partage cette manière de voir.

M<sup>r</sup> Brunet n'admet pas que le gouvernement se dessaisisse du droit de nommer les maires. On pourrait se d'ailleurs trouver étrange que le Sénat ~~se dessaisisse~~ en quelque sorte indigné du nommer des maires, et qu'il pût s'en le mandat dont ils sont régulièrement investis, les Conseils Municipaux qui ont fait le droit lui même.

Après une discussion, M<sup>r</sup> Niqu a été élu par 13 voix, contre 12 données à M<sup>r</sup> L. Rivet

5<sup>e</sup> Bureau. M<sup>r</sup> Mailliet ne comprend pas <sup>libre de</sup> la loi. Elle dispense le gouvernement de la loi de 1874; elle n'autilisé pas la loi de 1871, en transportant aux chefs-lieux de Cantons, la prérogative qu'elle donnait au gouvernement de nommer les Maires dans les Communes dont la population dépassait un certain chiffre. Elle est provisoire, et si l'on comprend la Convention de servir de provisoire pour arriver au définitif, on ne se rend pas facilement compte de la nécessité de servir d'une provisoire pour tomber dans un autre. Pourquoi tant d'efforts, tant de débats et tant d'études pour aboutir à une transaction, quand la législation antérieure offrait de meilleures issues pour faire cesser le statu quo, si l'on voulait le supprimer provisoirement? La loi nous est présentée aux derniers jours de notre session. Il y avait il donc tant d'inconvénient pour en imposer l'examen si rapide? Le gouvernement nous promet une loi définitive dans un délai de 3 ou 4 mois; ne pourrait-il donc différer jusqu'à cette époque pour nous exposer à nous prononcer sur le mode de nomination des Maires, dont nous ne <sup>savons par avance</sup> ~~connaissons~~ <sup>quelques choses</sup> les attributions? En attendant que lui soit-il pas possible de donner satisfaction aux <sup>l'opinion</sup> ~~mouvements~~ <sup>des</sup> ~~parties~~ <sup>de</sup> la nomination des Maires désignés par les Conseils Municipaux en ~~France~~ <sup>France</sup>?

M. Mailliet a toujours considéré ~~la~~ <sup>la</sup> nomination des Maires comme une prérogative dont un gouvernement ne doit pas se dessaisir, et si par esprit de conciliation le Sénat croyait devoir la céder provisoirement aux Conseils Municipaux du plus grand nombre de Communes, il ferait mieux exprimer son opinion pour la faire valoir dans la discussion de la loi définitive. Quant à l'article 5, il déclare que le pays a un trop grand besoin de tranquillité pour y faire naître une agitation sans objet, et qui ne pourrait être qu'un nouvel essor apporté à la reprise des affaires industrielles et commerciales, s'il est repoussé dans absolument.

M. Hérold a combattu l'opinion de M<sup>r</sup> Mailliet par les arguments puisés dans l'esprit des motifs du projet de loi qu'il approuve, et qu'il est disposé à voter dans son ensemble, 13 voix ont appelé M<sup>r</sup> Mailliet dans la Commission, contre 9 données à M<sup>r</sup> Hérold

6<sup>e</sup> Bureau. M<sup>r</sup> Raoul Dubat a exposé que le gouvernement ne serait pas désarmé, parcequ'il ne nommerait pas les Maires, le droit de suspension et de révocation lui restant, comme pénalité contre ceux qui s'écarteraient de leur devoir. Il fut donc

Il voteront donc les art 1 & 2 de la loi présente. Il les voteront surtout pour protester contre l'usage qu'on a fait de la loi de 1874, et contre les nouveaux abus qu'on pourrait en faire à l'avenir. Quant à l'art 3, ils ne la considéraient comme le corollaire d'une loi nouvelle que si elle était définitive. Il n'en est pas de même en présence d'une loi provisoire, et ce devrait presque reconnaître qu'une seule séance lui attribue un autre caractère, si elle devait avoir pour effet nécessaire de provoquer l'agitation insupportable d'une réaction générale, dans laquelle on devrait de nommer des maires dont on ne connaît même pas les attributions.

M<sup>r</sup> Jonbert & M<sup>r</sup> Lottin traversent tous les points de vue le projet de loi justifié par les raisons qu'il invoque, et qui le déterminent à l'adopter sans réserves.

Le bureau donne à M<sup>r</sup> R. Lenoir 1<sup>er</sup> voix, contre 9 à M<sup>r</sup> Jonbert. Le premier est en conséquence proclamé secrétaire.

2<sup>e</sup> Bureau. Avec un talent au quel toute contradiction rendrait hommage, sans reprendre toutefois la parole qu'il ne veut point affaiblir, M<sup>r</sup> Bocher s'est posé sur le terrain de la défense absolue du principe de la centralisation administrative. M<sup>r</sup> F. de Casteyrie a défendu le projet du gouvernement. Il veut la conciliation sur le terrain municipal. Pour lui, la nomination appartient à la commune, le droit de révocation, à l'état. Les parts ainsi faites, il donne satisfaction à l'opinion publique, et il ne redoute pas, comme certains esprits, les dangers d'une décentralisation suffisamment contenue par l'armée laissée aux mains du pouvoir central. Les considérations jointes à celles que fait valoir le gouvernement pour justifier son nécessité de la loi n'ont laissé aucune hésitation pour la voter dans son ensemble.

M<sup>r</sup> le général Loyel s'est appuyé sur la loi militaire pour établir que le gouvernement ne peut renoncer à la nomination des maires qui plus que jamais doivent recevoir de son investiture directe et indépendante, en présence du service obligatoire.

Entre toutes les raisons produites, M<sup>r</sup> le 2<sup>e</sup> bureau a donné gain de cause à M<sup>r</sup> F. de Casteyrie qu'il a bien compris par 13 voix, contre 10 à M<sup>r</sup> Bocher.

3<sup>e</sup> Bureau. M<sup>r</sup> Sage a exposé que la loi définitive ne pourrait être présentée avant 8 mois au plus tôt, et que dès lors le gouvernement a fait chose sage en présentant une loi provisoire qui correspond aussi bien que possible aux circonstances, et à l'état des esprits. Il trouve que le principe en est bon, et qu'il se agit de concilier les questions de limites ou de détails, l'examen des



N<sup>o</sup> Le duc de Lamoignon a véritablement opposé qu'en matière de la discussion de  
 qu'il ne soit par la loi organique et que jusqu'à le point de la loi ne soit  
 point atteinte au titre de l'acte de projet du gouvernement. Il ajoute cependant que  
 principe de la loi n'est pas recouru à la majorité dans le 8<sup>e</sup> bureau,  
 nation des maires et qu'en ce qui le touche, il s'est abstenu de tout engagement  
 sur l'état  
 à son sujet

M<sup>o</sup> le Marquis de Franchin a demandé le vote pur et simple de  
 la loi de 1871, et le 8<sup>e</sup> bureau a nommé M<sup>o</sup> Bazin Commissaire par  
 14 voix, Contre 8 données à M<sup>o</sup> Adnet & 2 à M<sup>o</sup> Depoyes.

Le 8<sup>e</sup> bureau, M<sup>o</sup> Cazot donne son approbation entière au projet de loi,  
 Commandé par l'opinion publique, nécessaire au fonctionnement  
 Normal de la Constitution. Le gouvernement a dû le présenter pour  
 rester fidèle à son programme, dans le cas où il ne doit pas être  
 la loyale exécution. Il s'agit de résoudre toutes les questions  
 relatives à l'organisation des Municipalités, il y aurait sans aucun doute à  
 discuter bien des détails; mais l'heure n'est pas venue pour entrer  
 dans cet examen relativement secondaire et inopportun jusqu'au  
 jour où nous serons en face de la loi définitive. Pour le moment,  
 le seul objectif est celui-ci: le gouvernement, à défaut d'une loi  
 organique dont la force de choses ajournera la présentation pour  
 un temps qui ne peut être précis, devait-il nous proposer une  
 loi provisoire? Celle qu'il propose est elle acceptable? M<sup>o</sup> Cazot  
 s'abstient pas à se prononcer par l'affirmative.

M<sup>o</sup> le Baron Leguay a soutenu que la loi était intemporelle, qu'elle  
 bouleversait l'ordre légal, et que le mode de nomination des  
 maires, au lieu de précéder, devait suivre la loi d'attributions.  
 Il a en conséquence voté à l'ajournement et au maintien de la  
 loi de 1871, jusqu'à présentation d'une loi définitive.

M<sup>o</sup> ~~Leguay~~ <sup>Roger</sup> s'est dit comme urgente la nécessité de renouveler  
 les Conseils Municipaux, qui sont remplis d'illégitimes élections  
 électorales.

M<sup>o</sup> ~~Leguay~~ <sup>Roger</sup> a semblé réclamer l'indépendance Municipales,  
 sans cependant conclure d'une manière précise.

M<sup>o</sup> Cazot a été nommé Commissaire par 14 voix, Contre 10 données  
 à M<sup>o</sup> le baron Leguay

4<sup>e</sup> Bureau. On parle beaucoup de la M<sup>o</sup> de l'ancien & dit:

On parle beaucoup de la possibilité d'un conflit dans le cas où le vote  
 du Sénat ne serait pas confirmatif de celui de la chambre des députés.  
 On le regretterait plus que personne; mais je crois cette crainte plus qu'exagérée.  
 Un conflit, avec qui? Sans doute d'abord avec le gouvernement qui n'est pas  
 plus l'initiateur du projet de loi, qu'il n'est l'auteur de l'amendement,

devenu son article 3 par suite d'acceptation du Sursis en l'occurrence de débats. Il  
suffit pour s'en convaincre de lire l'exposé des motifs. Il apparaît en effet  
que la Commission de la Chambre ne croyant pas pouvoir prolonger  
la durée du Statut quo a été rattaché de la loi organique les articles  
relatifs au mode de nomination des maires, et les a proposés sous  
forme de loi provisoire à la sanction de la Chambre. Le gouvernemen  
ment n'est donc pas l'auteur de la présentation de la loi, que  
M. le Ministre de l'Intérieur appelle lui-même une transaction. Le  
gouvernement doit au droit le retour à la loi de 1831. De quoi  
aurait-il à se plaindre, si on lui laissait la loi de 1874, dont il  
peut faire la loi de 1831, en ne sortant pas des Conseils Municipaux  
pour choisir les maires et a évité un conflit avec la Chambre des  
députés ? Pourquoi ? Pourquoi le Sénat n'adoptera-t-il pas passivement  
sa proposition ? Si tel est ainsi, chaque vote de la Chambre pourra  
devenir une occasion de conflit, et au lieu d'accepter la subordination  
absolue de l'une des deux assemblées par rapport à l'autre, et dans  
le cas particulier le conflit sera véritablement à craindre, car  
je n'imagine pas que si le Sénat se décidait à voter les deux  
propositions articles de la loi, il se résignerait à voter la loi sans la sanction  
donc l'idée de conflit pour examiner les choses en elle-même.  
La loi qui nous est présentée est un provisoire substitué à un  
provisoire à tous l'état des choses, je pense que le gouvernement  
ne doit pas se dissocier de la nomination des maires ; mais  
cette option pourrait se modifier, si la loi d'attribution  
dépouillant les maires des fonctions qui leur étaient au nom  
et comme délégués du pouvoir central en judiciaire les confiait  
à des agents directs de l'état. Pourquoi ne pas attendre <sup>cette loi</sup> jusqu'à  
au moins, je considérerais l'indépendance absolue des maires  
par rapport au pouvoir central comme une mesure pouvant  
aller droit à l'anarchie que fera en effet le gouvernement pour  
ramener à l'obéissance de leurs devoirs les maires qui leur  
seraient dévolus par faiblesse ou par condescendance pour les  
collèges qui les auront élus, ou de qui dépendra leur éléction ?  
On me répond : On les désignera. Oui ! mais la désignation  
est une chose dangereuse, et qui si l'élection n'est l'affranchissement  
des Communes est un grand mal dont je crains qu'on abuse, et  
ce n'est pas parce que la nomination des maires dépendra  
de l'état, qu'elle se montrera moins librement sur le  
terrain des affaires véritablement communales, et que  
le contrôle des Conseils Municipaux sera moins efficace,

les résolutions de subs d'avis que le jour même se soit le meilleur parti à  
 prendre  
 M<sup>r</sup> de Royer L'écrit le projet du gouvernement, et le défendait  
 devant la commission. Il est d'ailleurs pour en faire partie.  
 Le bureau donne 14<sup>h</sup> 30 à M<sup>r</sup> de Royer, et 10 à M<sup>r</sup> de Royer.  
 Les préliminaires épuisés, M<sup>r</sup> le président déclare la discussion  
 ouverte. Après l'échange de diverses observations, la commission  
 tombe d'accord que le débat se pourra s'engager ultérieurement  
 qu'après l'audition des membres du gouvernement. En  
 conséquence elle charge son président de prier M<sup>r</sup>  
 le Ministre de la justice, président du conseil et M<sup>r</sup>  
 le Ministre de l'intérieur de vouloir bien se rendre à  
 la prochaine séance fixée à l'endroit le bureau du Matin.

de l'écritain l'avis du Sénat 26 Juillet 1876.

Le Président  
 Ernest Parley

*[Signature]*

Séance du 28 Juillet

Pour les membres de la Commission sont présents.  
 M<sup>r</sup> le Ministre de la justice, président du conseil, et M<sup>r</sup> le  
 Ministre de l'intérieur assistant à la séance.  
 M<sup>r</sup> le président fait connaître aux ministres les observations  
 échangées entre les membres de la Commission dans la précédente  
 séance, et les engage à donner les renseignements en vertu des quels  
 elles ont été faites. Les réponses des orateurs du gouvernement dispensent  
 d'entrer dans le développement de ces observations dont elles mettent  
 en lumière la nature & l'objet.

En loi présentée, a dit M<sup>r</sup> le Ministre de l'intérieur, n'est pas  
 justifié d'un mouvement subit de l'opinion publique s'il est vrai de dire  
 que son expansion la plus nettement accentuée soit contemporaine  
 des dernières élections, il est juste de reconnaître que son élusion  
 date de la loi de 1874, qui, bien loin de faire quelque concession  
 aux aspirations libérales du pays, a plutôt pourvu à la satisfaction  
 de l'ancien régime d'une détermination <sup>pour une législature plus</sup> ~~pour une législature plus~~  
<sup>attachée à l'ancien</sup> ~~attachée à l'ancien~~ <sup>attachée à l'ancien</sup> ~~attachée à l'ancien~~  
 centralisme qui a été accompli en 1874, et que l'antipathie contre cette loi n'est venue progressivement  
 du mécontentement général qui inspirait son usage abusif. On peut dire  
 avec vérité que les élections de 1876 sont faites sur le terrain de l'abrogation  
 de cette loi, et que leur résultat a jugé la question dans un sens d'où  
 quel fonctionnaire se peut le préoccuper. Le programme du gouvernement  
 acceptant le verdict du suffrage universel, comme règle de sa conduite, consent  
 la promesse de la loi qu'il présente aujourd'hui à la sanction du Sénat.

centralisme accompli en 1874

après en avoir obtenu l'adoption de la chambre des députés. Pour diriger sa parole, aussi bien que pour répondre à des vœux parfaitement justifiés, le gouvernement avait chargé une Commission extra-parlementaire du soin de préparer la loi nouvelle, et à la date du 29 Mai 1876, il présentait à l'Assemblée législative la première partie du long et difficile travail relative à l'organisation Municipale, dont les solutions lui paraissent être le plus impatiemment attendues, dans la promesse que dans un délai rapproché, il présenterait la seconde partie, traitant des attributions des pouvoirs communaux. De la première partie, et sans attendre la seconde, la chambre impatiente subvint avec la statuer que, et de supprimer définitivement une loi déclinée par l'opinion publique, détacha les articles relatifs au mode de nomination des maires, et en fit le texte de la loi qu'elle vota plus tard, avec l'addition d'un amendement auquel se rallia le gouvernement en cours de débat. *Belle sont les phrases prononcées pour la loi nouvelle, avant d'arriver au Sénat.*

Mais le ministre reconnaît qu'on peut différer de manière de voir sur le principe de la nomination des maires par le gouvernement ou par l'élection communale. Ses deux opinions ont été soutenues avec éclat par des hommes aux quels on ne peut refuser un esprit libéral et une compétence spéciale de la matière. Mais la loi nouvelle l'emporte-t-elle moins les principes que les faits? Elle a surtout en vue de dégager la signature du gouvernement, et de lui pas de mettre en lutte contre une manifestation de l'opinion publique, qu'il serait sans certainement impolitique de braver. Entre les extrêmes, le gouvernement s'est placé au Centre, sur le terrain de l'expérience et des faits. Il a cherché la solution moyenne qui lui a paru la plus pratique pour unifier les volontés. Jusqu'à ce qu'on ne peut de croire autorisé à penser qu'il s'est peut-être fait fausse route, puis que la loi a rencontré la haute approbation du président de la République, et que la chambre des députés l'a adoptée. Il espère qu'elle rencontrera semblable accueil auprès du Sénat. Les raisons lui paraissent suffisantes pour déterminer tout à fait d'une ajournement qui jetterait <sup>dans</sup> le pays une inévitabilité de fâcheuse, et qui devrait être une sorte de protestation contre une révision législative.

Ainsi qu'il l'a dit déjà, le ministre espère que la loi est une transaction, bien que certains susceptibilités s'éveillent à l'endroit des maires, entre les maires de l'état, de la nomination des maires des chefs lieux de Cantons. En abandonnant les maires au libre choix des Conseils Municipaux dans la presque totalité des communes, cette restriction se justifie elle-même. Le pouvoir du gouvernement doit pouvoir pénétrer sur tous les points du territoire, et dès lors il est indispensable qu'un lieu partie du Centre pour aborder de la circonstance. Les fonctions du maire des chefs lieux de Cantons sont d'un ordre plus élevé que celles d'un maire de commune d'appoint.

C'est le Siège de la police du Canton, c'est le centre le plus ordinaire des révisions de toutes sortes, c'est là que se tiennent les Conseils de révision, qui sont l'occasion naturelle des rapports qui doivent s'établir entre le Maire et l'autorité supérieure, c'est là aussi que l'on trouve en général les hommes les plus intelligents et les plus braves dans les choses de l'adm<sup>n</sup>. Il est donc tout naturel que le gouvernement y cherche son repaire, et cette combinaison lui a paru très préférable à celle qui, dans la législation de 1871, lui accordait la prérogative de nommer les Maires dans les Communes dont la population est supérieure à un chiffre arbitrairement déterminé.

M<sup>r</sup> Mége demande la parole pour répliquer à M<sup>r</sup> le Ministre de l'intérieur. Sa réponse peut se résumer dans les trois points suivants :

1<sup>o</sup> M<sup>r</sup> Mége ne pense pas que l'on puisse discuter utilement une loi sur la nomination des Maires, avant de connaître leurs attributions, surtout si l'adoption de cette loi doit avoir pour effet la déchéance des Conseils Municipaux. Il est clair en effet que telle opinion qui considère en ce moment comme une nécessité de continuer au gouvernement le droit de nomination pourrait se modifier, si la dualité des fonctions de Maire consacrée par la législation antérieure sur les attributions municipales était en tout ou en partie supprimée par la loi nouvelle. Si donc, dit M<sup>r</sup> Mége, on ne permettait une comparaison presque triviale, je ne permettrais pas au gouvernement de se mettre à l'épreuve avant les faits.

Quant au renouvellement de Conseils Municipaux, dans leur présent fonctionnement, on ne peut d'ailleurs en dire pas de ce qui a failli à leurs devoirs, M<sup>r</sup> Mége ne le comprendrait pas, alors qu'il n'aurait pas d'autre raison que la nomination des Maires, et il ne voit pas davantage qu'il soit dans le bien du pays sage, tranquille et paisible qui y soit la cause ou l'occasion d'une agitation et la quelle il ne veut pas donner occasion de se produire. Aux termes de l'art 8 du projet du gouvernement, dans toutes les Communes de la République, les électeurs devront être convoqués dans les trois mois qui suivent la promulgation de la loi. Donc, en y mettant toute diligence, les élections auraient lieu dans les deux trimestres de 1876. Si, comme on nous le fait espérer, la loi organique nous est présentée dans la prochaine session, une élection nouvelle décidera de l'avenir, et dans tous les cas, les Conseils Municipaux arriveront en 1877 au terme légal de leur mandat. A-t-on songé aux conséquences de ces élections incessantes ? Et ne craint-on pas d'en fatiguer le pays ? N'aurait-on pas combien l'élément paisible des populations rurales est déjà disposé à se rebeller ?

2<sup>e</sup> On s'est souvent préoccupé de la réorganisation des communes, et de l'agglomération de petites communes, car le choix des maires est parfois difficile, et l'administration souvent confiée à des maires insuffisants. M<sup>e</sup> Nègre demande si cette question dont la solution pourrait avoir des conséquences diverses sur la nomination des maires, est bien soulevée, ou si l'on en poursuit l'étude.

3<sup>e</sup> M<sup>e</sup> Nègre ne trouve pas dans les raisons invoquées par M<sup>e</sup> le Ministre du Ministère suffisamment dissuasives pour le faire renoncer à la préférence qu'il a exprimée dans la précédente séance, en faveur de la loi de 1891, sur celle qu'on nous présente aujourd'hui. Son opinion pourrait se modifier sur ce point, si le gouvernement avait la pensée, comme on a été question déjà, d'instituer des Conseils cantonnaires, et il voudrait connaître son sentiment sur ce point. Il aperçoit dans ce cas une connexité tellement intime entre cette création, et la loi précédente, la question présenterait à ses yeux une si grande portée, qu'il n'est jamais il se sentirait obligé à réserver son vote pour ne s'engager que sur une loi d'ensemble et définitive.

M<sup>e</sup> le Ministre du Justice Président du Conseil a répondu à M<sup>e</sup> Nègre.

Sur le premier point, il comprend que légitimement on demande ce que sera le Maire, avant d'adopter une formule dans le regard le Mode de la Nominations; mais à ce Comptes, nous sommes exposés à attendre long temps. En 1831, on a fait la loi des maires, et c'est seulement en 1837 qu'est venue la loi d'attributions. En 1877, Nouvelle loi des maires; loi d'attributions envoyée à une époque ultérieure et indéfinie. En 1874, troisième loi des maires, sans attributions établies. Le gouvernement n'a donc pas innové; il n'a fait que suivre les événements antérieurs, parce qu'attendant au plus possible il a voulu sortir avant tout d'un statu quo qui ne pouvait être plus long temps maintenu. A défaut d'une loi nouvelle, c'est la loi de 1874 qui devra être appliquée à la nomination des maires. <sup>Duquel côté</sup> C'est le plus grand inconvénient, ou de conserver cette loi contre la quelle le pays proteste, ou de laisser vivre les <sup>Nouveaux</sup> maires élus par les Conseils municipaux sur la participation léguée par la législation antérieure, jusqu'à ce qu'elle soit remplacée par une autre réglant leur nouvelles attributions, le choix du gouvernement est fait, et il demande, avant tout, la suppression de la loi de 1874, parce que pour lui, ~~comme pour~~

Lui, comme pour la chambre des députés et pour le pays, c'est le plus pressant besoin.  
 Sur le second point, M<sup>r</sup> le président du Conseil dit que la Constitution de l'an III a remanié l'assiette communale, et qu'il serait désirable de compléter son œuvre selon les convenances et les besoins du temps; mais il ajoute que les plus petites Communes des Cantons témoignent jalouses de leur autonomie, qu'elles opposent une résistance tellement opiniâtre à toute modification de leur configuration territoriale, à toute tentative qui de près ou de loin leur semblerait pouvoir porter la plus légère atteinte à leur indépendance administrative, que tous les jours on est arrêté par un obstacle insurmontable devant une simple question d'échange ou de ratification préliminaire, alors que même qu'elle laisse tous les intérêts parfaitement intacts, M<sup>r</sup> le Ministre ne préjuge pas l'aveu; mais il ne considère pas cette question comme susceptible d'une solution immédiate, et même temporaire.

En ce qui concerne la création de Conseils Cantonaux, M<sup>r</sup> le Président du Conseil déclare que c'est là une idée de longue date à laquelle il n'a pas cessé d'appartenir, et qu'il considère l'institution de ces Conseils comme désirable; mais que jusqu'à présent rien n'est fait, et qu'il <sup>est obligé</sup> se propose de s'occuper bientôt par la nouvelle loi d'organisation municipale; qu'en retirant parmi ses attributions celle de nommer les maires des chefs-lieux de Cantons, le gouvernement n'a pas eu en vue de leur donner une influence et autorité sur leurs Collèges; mais qu'il a compté sur leur supériorité personnelle pour le représenter et lui servir au besoin d'organes autonomes d'usage. Le Chef-lieu de Canton est en général au Centre des principaux marchés, où se rencontrent les populations rurales, où elles trouvent le juge du pays et leur Notaire, la police provinciale au Chef-lieu du Canton, on y tient au soir, et l'on y fait la répartition <sup>et l'impôt qui s'accomplissent les principaux actes de l'administration.</sup> Voilà pour le plus grand nombre de lieux <sup>peu éloignés</sup> motifs d'attraction, qui établissent forcément entre le Maire et les Communes du Canton des rapports <sup>qui</sup> indépendamment de toute autorité officielle, et par la seule supériorité relative, le mettent utilement au service de l'administration Centrale dans ses rapports nécessaires avec les populations au milieu desquelles elle ~~est~~ aura pu de ses représentants directs. C'est le point de vue au quel le gouvernement s'est placé pour attribuer au Maire du Chef-lieu une importance qui n'a été communiquée pas à l'élite seule de la classe plus ou moins élevée de la population, pris pour base par la loi de 1831.

Revenant sur l'objection relative à la nécessité du drey et de deux  
 Municipales constitutives, au cas d'adoption de la loi, à la suite de  
 celle qui ont été en 1876, M<sup>r</sup> le Ministre de l'Intérieur exprime  
 l'avis qu'il ~~croit~~ <sup>croit</sup> la loi organique n'a pas pour effet la ~~nécessité~~  
 qu'on que si on semble redouter, <sup>et qui la valait lui même précédé,</sup> par la raison que la loi précédente  
 n'est un extrait <sup>de la loi</sup> ~~général~~, et ~~qu'il n'y a rien de changé~~ <sup>aucun changement de ce qu'il est approuvé</sup> des dispositions  
 relatives aux attributions, et que l'organisation des Municipalités  
 sera définitive.

A cette opinion, que l'on peut défendre ~~sur le principe~~ <sup>de la séparation</sup> on  
 a objecté que la loi des attributions n'étant pas faite, il était impossible  
 de prévoir si des changements seraient ou non apportés à des dispositions  
 préparatoires.

M<sup>r</sup> le Ministre a répondu qu'en effet la seconde partie de la loi n'était  
 pas définitivement arrêtée, quand la première a été soumise à la  
 Chambre des députés; mais qu'aujourd'hui elle était entièrement  
 faite, et que des lois d'invariabilité de ses dispositions était  
 acquise d'une manière certaine.

A cet égard on fait observer que le gouvernement ne peut en ce qui  
 pour lui même, sans rien en rien ni la Chambre des  
 députés, qui pourraient enlever la loi en toute indépendance;  
 que d'un autre côté, la loi en discussion n'étant que  
 provisoire, et qu'enfin sans rechercher si les ~~deux~~ <sup>deux</sup> Conseils Municipaux  
 existant, ainsi que le prétend M<sup>r</sup> le Ministre de l'Intérieur,  
 se préoccupent peu dans leurs travaux des attributions qu'on  
 ou qu'on veut les Maires, il n'est pas contestable qu'en principe  
 ils soient fondés à dire qu'ils ont nommé des Maires à titre  
 provisoire, et sans connaître leurs attributions qui s'établissent  
 sur la durée et l'étendue de leurs fonctions, et la nature ou  
 l'étendue de leurs <sup>prérogatives</sup> ~~droits~~, ils eussent fait peut-être des choix  
 tout différents, et que dès lors une nouvelle élection sera  
 dans tous les cas nécessaire après le vote sur la loi organique;  
 Qu'enfin, puis que la loi est prête, d'après la déclaration de  
 M<sup>r</sup> le Ministre de l'Intérieur, plus rien ne s'oppose à ce qu'elle  
 soit mise en délibération dans son ensemble, et qu'en attendant  
 il importe d'affirmer la caractère provisoire de la loi actuelle,  
 dont les effets ne peuvent s'étendre au delà du vote de la loi  
 organique ni pour les Maires élus, ni à l'égard de ceux  
 d'entre nous qui croiraient devoir l'adopter par esprit  
 de conciliation ou à titre d'essai.

M<sup>r</sup> Raoul <sup>Dupat</sup> demande comment il se fait qu'on ait détaché des  
 2<sup>e</sup> articles formant la première partie soumise tout de la



loi organique soumise le 29 Mai à la Chambre des députés, loi relative à la nomination des maires, et à quelle charge doit être attribué le mouvement qui bouleverse les dispositions adoptées par le gouvernement dans la présentation de la loi.

M<sup>rs</sup> le ministre de l'intérieur déclare qu'aucun amendement ne s'est produit, et que rien n'est ~~resté~~ changé dans l'ordre établi par l'exposé des motifs.

M<sup>r</sup> le Raoul Breton engage les Membres de la Commission à se reporter à la page 2 de ce document, où il lit les extraits suivants :

- « La situation adm<sup>re</sup> comme en politique le maintien du pouvoir
- « est le ferment le plus actif de désorganisation.
- « Il importe que les divers problèmes (de réorganisation du pouvoir communal)
- « soient résolus en même temps et dans un même esprit, et que cette partition
- « de la réorganisation adm<sup>re</sup> soit faite en complet accord avec nos
- « institutions républicaines.
- « La loi du 5 Mai 1888 <sup>le continue l'exposé des motifs,</sup> s'occupe d'abord de la composition et du mode
- « de nomination du pouvoir exécutif dans la Commune, et réorganise au
- « second plan les règles applicables à l'Assemblée Municipale, et
- « ordonne par conséquent de comprendre dans le Grand Impératif ~~de~~
- « une méthode différente doit être adoptée aujourd'hui. Il convient
- « de s'occuper d'abord du Conseil Municipal qui tient maintenant la
- « première place, et dans lequel il choisit le pouvoir exécutif
- « communal ~~de~~

« Ce projet de loi comprend deux titres - l'un qui traite du Conseil Municipal. Il a quatre chapitres: le premier relatif au Conseil Municipal à la composition du Corps Municipal; le second au Conseil Municipal; le troisième aux maires & adjoints ~~de~~

Ainsi, la méthode du pouvoir est le ferment le plus actif de désorganisation, et non nous présente une loi provisoire!

Tous les problèmes relatifs à la reconstitution du pouvoir communal doivent être résolus en même temps et dans un même esprit, et non détachés, pour nous les soumettre, quelques articles d'une loi qui devrait être homogène.

Le 5 mai adopté par la loi du 5 Mai 1888 ne peut être suivi sous un régime républicain, où le Conseil Municipal tient la première place, et où le Maire ne tient qu'un second plan; c'est du Maire qu'on s'occupe tout d'abord!

Le projet de loi comprend deux titres, dont le premier est divisé en 4 chapitres. Le troisième traite des maires, et il prend la tête dans l'ordre de discussion! N'est-ce pas un trouble apporté dans les dispositions de l'exposé des motifs? N'y a-t-il pas dans ce qui a écrit M<sup>rs</sup> le Ministre, et le langage qu'il tient

aujourd'hui devant la Commission  
le fait pas dans tout ce qui précède le signe d'un revirement et  
une contradiction et il conviendrait de rechercher la cause.

M<sup>r</sup> le Ministre maintient son dire. Le gouvernement n'a rien changé  
et entend ne rien changer à ce qu'il a fait, si la chambre des  
députés a extrait des gr<sup>ds</sup> articles ceux relatifs à la nomination  
des Juges, et si le gouvernement n'y a pas fait obstacle, c'est  
parcequ'il n'avait pas perdu le souvenir des dernières élections,  
et qu'il avait à cœur de donner au pays la satisfaction  
la plus tôt possible, sans attendre le résultat d'une  
discussion qui pourrait être longue.

M<sup>r</sup> les Ministres de retraite

M<sup>r</sup> Jules Simon reconnaît que M<sup>r</sup> le Ministre de l'Intérieur  
n'a pu par son langage engager que lui-même, laissant  
entière l'indépendance du Sénat. Pour lui, la loi actuellement  
en discussion n'est que provisoire. Pourtant, c'est sur elle  
seule que doit porter l'examen de la Commission, la loi  
organique ne lui étant pas soumise. Le moment est venu  
d'entrer dans la discussion de cette loi au fond, et la  
première question qui se pose est celle de l'ajournement.

M<sup>r</sup> Jules Simon propose de la mettre en première ligne à  
l'ordre du jour de la prochaine séance fixée, après quelques  
observations, à lundi onze heures du matin.

fait et clos à Versailles, le 28 Juillet 1876

le Secrétaire

le Président

*[Signature]* *[Signature]*  
Séance du 31 Juillet

Tous les membres de la Commission assistent à la séance.  
Ainsi qu'il a été décidé, la question d'ajournement est mise  
en discussion, et M<sup>r</sup> Lévy demande la parole. Il dit:  
La Commission ne peut avoir l'intention de présenter au Sénat  
une loi incomplètement étudiée, surtout quand elle a l'importance  
de celle en ce moment soumise à son examen. Elle ne doit donc  
rien précipiter. Une autre raison doit la tenir en garde contre  
les impatiences qui voudraient imprimer à ses travaux une  
célérité que leur nature même lui commande de ne donner  
aucune mesure prudente et réfléchie.

Le Code Municipal se compose de trois parties: 1<sup>o</sup> Les organes  
l'Action Municipale 2<sup>o</sup> Les attributions 3<sup>o</sup> Son mode  
de nomination

La première partie du gouvernement était conforme à la raison et à la justice. La république étant devenue définitive, il fallait des lois définitives comme elle. Pour cela il fallait qu'elles fussent complètes, et rédigées dans leur ensemble et présentées dans leur ordre. La logique traçait cette marche. M<sup>rs</sup> Gambetta et de Broglie la comprennent ainsi quand ils demandaient dans l'autre chambre le renvoi à la Commission du rapport de M<sup>r</sup> Jules Ferry, et l'appel de la loi définitive. Cette loi pourrait être présentée dans les prochaines lois de la prochaine session, puisque M<sup>r</sup> le Ministre de l'Intérieur lui-même nous a déclaré qu'elle est prête, et pourtant on n'a pas voulu s'engager à la soumettre à nos délibérations, malgré qu'ainsi la loi provisoire n'aurait plus de raison d'être. D'un autre côté, la Chambre des députés est pourvue de tous les documents et amendements qui se rattachent à la question, et les nous discutons en quelque sorte dans le vide. Il serait bon et utile que M<sup>r</sup> le Président de la Commission fit les nécessaires pour que ces documents indispensables à une étude sérieuse et complète soient placés sous les yeux mis à la disposition. Quoi qu'il en soit de ces observations de nature à justifier l'ajournement, en tout au moins à nous tenir en garde contre toute précipitation. Si nous ne devons, comme on le prétend, avoir la loi définitive qu'en 1877 ou 1878, M<sup>r</sup> Mége ne voudrait pas assumer sur lui la responsabilité d'une si longue attente, et dès lors il ne ferait pas obstacle à la discussion immédiate de la loi provisoire. M<sup>r</sup> Mége pense néanmoins que l'adoption de M<sup>r</sup> Fortes donnerait cette loi un effet de laisser dormir dans les cartons la loi définitive, qu'on aura hâte au contraire d'en faire sortir s'autant plus vite qu'elle paraîtrait plus urgente. M<sup>r</sup> Jules Simon demande à rectifier certaines assertions qui ne lui paraissent pas rigoureusement exactes.

La demande de renvoi à la Commission du rapport de M<sup>r</sup> L. Ferry n'était pas inspirée par la raison que donne M<sup>r</sup> Mége. M<sup>rs</sup> Gambetta et Lepoullle voulaient la nomination des maires par les conseils municipaux dans toutes les communes telles Paris & Lyon, et c'est par suite de cette divergence d'opinion avec le rapport qu'ils en ont réclamé le renvoi.

Le projet de loi est prêt, cela est vrai, puisque le gouvernement l'a reconnu, et il peut être déposé. Mais le Ministre ne peut suspendre des assemblées où l'on doit s'attendre à une discussion longue et laborieuse sur une question aussi grave et aussi controversée. Il est donc pris un engagement au moins temporaire en promettant à bref délai une loi

diffinitive, dont toutes les vraisemblances, reportent la solution à une date indéterminée.

Il n'est pas à craindre que la loi reste dans les cartons du Ministère, où elle n'est pas, puisque la Commission de la Chambre des députés en est saisie, au moins pour la première partie, et qu'elle n'a aucun motif pour en retarder la discussion.

Les motifs invoqués par M<sup>r</sup> Nègre, pour justifier l'ajournement, au quel d'ailleurs ils renonce, ne paraissent donc pas reposer sur un fondement solide.

À propos des renseignements demandés par M<sup>r</sup> Nègre, M<sup>r</sup> le Président lui ayant dit que s'il voulait bien en donner la nomenclature, il s'empresseait de diffuser à son désir, M<sup>r</sup> Nègre répond que la Commission ne devrait pas avoir à lui demander; que les communications doivent être entières pour le Sénat comme pour la Chambre, et que comme celle-ci, il voudrait avoir les g<sup>r</sup> articles de la loi, connaître le chapitre des attributions, et connaître les amendements.

Quand on propose de faire nommer les Maires par les Conseils Municipaux, M<sup>r</sup> Beane s'efforce de la dualité de leurs fonctions, leur domaine Municipal est aussi restreint dans les petites Communes que leurs attributions administratives et judiciaires sont étendus, et il se demande par quel gouvernement sera exercée, quand les Maires seront entièrement soustraits à son action, pour lui, il n'est pas possible d'adopter un mode de nomination, avant que la question de attributions ne soit résolue. La réserve par le gouvernement de la nomination des Maires de Chef-lieu de Canton accuse de sa part une tendance, qu'il se cache même pas, celle d'être des Conseils Cantonnaux, placés en quelque sorte sous la direction des Maires de Chef-lieu, il voudrait être complètement sur ce point, de la plus grande importance à ses yeux, et jusqu'à ce que ces questions préjudiciables soient résolues, l'ajournement lui paraît indispensable.

M<sup>r</sup> Jules Simon répond que théoriquement M<sup>r</sup> le Président du Conseil peut considérer comme bonne l'institution des Conseils Cantonnaux, et qu'il n'est pas fait à penser ainsi; que c'est la question d'une école politique qu'il n'est nullement question en ce moment de faire entrer dans le domaine de la pratique, et qu'il n'y a aucun lieu

unanimale et la loi présidentielle.  
 Il ajoute, en ce qui concerne les documents ~~demandés~~ réclamés,  
 que chaque Membre a le droit d'en demander la communication,  
 à la condition toutefois qu'elle ne soit pas tendue au point  
 de paralyser pendant plusieurs mois le Marché de la Commission  
 M<sup>r</sup> de Larive n'a d'ailleurs rien d'ajournement calculé, ni un ajournement  
 fondé sur le refus d'examiner au fond, d'où résulterait l'existence  
 sommaire de la loi; mais il n'a d'autre pas d'avantage la précipitation  
 incompatible avec la Nature de l'étude très délicate de la Question soumise  
 à la Commission. S'ajournement peut tenir à d'autres causes, et s'imposer  
 en quelque sorte par force majeure. Il pense que nous ne terminerons pas  
 la Session touchée à son terme. Nous aurons à examiner l'amendement  
 Givard, d'autant plus digne d'attention, qu'il paraît être l'expression  
 de la pensée intime du gouvernement, <sup>demandant l'ajournement de la loi de 1831,</sup> qui s'est présentée  
 par la chambre, à l'origine, dans une forme qui n'était pas la bonne.  
 Nous recevrons d'autres amendements; il faut donc faire un rapport,  
 et il est peu probable que l'on arrive avant le clôture à l'accord des  
 deux chambres sur la loi.

M<sup>r</sup> Jules de Lestoyrie trouverait l'ajournement souverainement impolitique.  
 Il faut noter qu'il n'y en aura pas. Nous sommes en face d'une loi présentée  
 par le gouvernement, et la question est simple, puisqu'elle consiste  
 à dire si on l'adopte ou si on la repousse, S'amendement Givard  
 ne peut avoir d'autre effet, que comme tout autre, qu'elle ~~soit~~ fasse  
 de temps, puisqu'ils ne deviendront opposants qu'en cas de rejet  
 de la loi.

M<sup>r</sup> Baze appuie également le rejet de l'ajournement. Il est très convaincu que, sans  
 rien sacrifier de la neutralité, la Commission peut terminer son travail pour  
 que la loi soit présentée au Sénat en temps utile; car en admettant la non  
 adoption de l'autre, il doute si peu d'une entente facile avec l'autre assemblée,  
 qu'on arriverait encore, si on le veut, à un vote cette fois définitif avant la  
 clôture de la Session.

M<sup>r</sup> Braine insiste pour l'ajournement. Il y a à ses yeux une communication intime  
 entre la loi présidentielle, et celle qui la suit, qu'il ne lui paraît pas possible  
 de les disjoindre. On a bien vu l'intention du gouvernement  
 d'instituer les Conseils cantonnans, pour lui cette intention n'est pas  
 douteuse, et il en trouve la révélation en même lieu dans l'exposé  
 des motifs de la loi Baze. Commencant par les motifs, le pouvoir  
 administratif finissant par ceux-ci par le gouvernement, dont il  
 donne l'avenir. Ce serait une souveraine imprudence de voter une loi  
 provisoire, dont la durée pourra bien ne pas correspondre à son titre,  
 au lieu de toutes les obscurités qui enveloppent la loi d'attributions.

M<sup>r</sup> Jules Simon ne pense pas que l'on puisse, comme M<sup>r</sup> de Séré, considérer le gouvernement comme entraîné par la chambre en dehors de la voie. Le gouvernement ne se révoque que par ses écrits et par sa parole. Il ne présente une loi, il y attache toute la responsabilité qu'il ne partage pas. Il a pu avoir d'autres idées; il y renonce par le fait de la présentation. Il n'est donc pas juste de prétendre que le retour à la loi de 1831 soit la pensée intime.

M<sup>r</sup> de Barthe. Ce n'est pas moi qui le dis; c'est M<sup>r</sup> Jules Ferry qui nous l'apprend dans son rapport.

M<sup>r</sup> Jules Simon. A mon avis, les lenteurs du Sénat lui seraient funestes; et elles pourraient l'être pour le pays. Personne n'ignore que le retard apporté dans la présentation de la loi est dû à l'opposition de M<sup>r</sup> Gambetta et de ses amis. Il y a de ce côté des prétentions que nous trouvons excessives. La loi votée étouffe la lutte qui la journalement peut faire reculer. C'est le péril d'ajournement, qui constitue un procédé de rejet de la loi, <sup>serait</sup> et le point de départ d'un conflit, qui serait le second avec la chambre des députés, à bien peu de jours d'intervalle. Vous ne pouvez ni pas vous préoccuper de cette éventualité. Pourquoi ne pas voter? Nos opinions sont faites, et nous les connaissons. En loi votée, c'est une digue derrière laquelle nous serons à l'abri d'une loi radicale. On nous dit que la session sera close le 8 ou le 10, je n'en sais rien; mais permettez-moi de vous assurer que on nous attend, et que nous avons tous nos motifs pour presser nos travaux.

M<sup>r</sup> Raoul Duval repousse l'ajournement. Il pense que la commission ne doit négliger aucun moyen pour mettre le Sénat en mesure de se prononcer sur la loi avant la séparation. La commission décide qu'elle passera à la discussion au fond, et décide qu'elle se réunira à l'issue de la séance <sup>subséquent</sup> pour entendre les développements de l'amendement présenté par M<sup>r</sup> Givrot.

Reprise de la séance

M<sup>r</sup> Givrot est introduit. Il donne lecture de son amendement ainsi conçu:

Les maires et adjoints sont nommés par le président de la république dans les chefs lieux de départ, d'arrondissement de cantons, et dans les communes de 5000 habitants et au dessus, dans les autres communes, ils sont nommés par le préfet.

Il sont choisis dans le conseil municipal.

Dans l'opinion de M<sup>r</sup> Givrot, le projet du gouvernement est mauvais. Il apporte un profond changement dans le mode de nomination des maires, sans en apporter aucun dans les

attributions. On appelle très improprement ce projet un transfert,  
 On est la transaction, le gouvernement donne aux Conseils Municipaux  
 le droit de nommer les maires, il se reçoit en échange de cette concession  
 à ~~un~~ ~~quel~~ ~~que~~ ~~danger~~ ~~aucun~~ ~~garantie~~, son accordement n'est donc  
 une transaction, car s'il maintient au gouvernement la nomination  
 des maires, il l'oblige à les choisir dans le sein des Conseils  
 Municipaux. Convient-il d'accepter le projet du gouvernement?  
 Pour répondre à cette question, il y a lieu de rechercher quelles sont  
 les attributions des maires; si ces attributions sont exclusivement  
 communales ou multiples, si l'état verse un contingent au fonds  
 commun de leurs fonctions, quel est ce contingent, et si par  
 une exception tout à fait singulière, l'état peut dans ce cas déligner  
 une part de son puissance publique à des agents qui n'auraient  
 pas leur son investiture directe, et qui pour être maires  
 seraient pas en possession de la confiance, si le maire n'était  
 qu'un administrateur communal, chargé d'exécuter les décisions de  
 son conseil, on comprendrait facilement qu'il soit choisi par le  
 conseil lui-même mais qu'est ce que l'attribution pour un municipal,  
 dans les petites communes surtout qui ne disposent en général que  
 d'un budget extrêmement restreint? Elle consiste à susciter  
 l'application de ces travaux ressources, au paiement des salaires, à  
 l'entretien des édifices communaux ou des chemins. Il agit il d'une  
 construction de quelque importance, telle qu'une école, une église de 2  
 on a recouru à l'état pour le quel s'ouvre d'après le droit et le devoir  
 de surveillance rempli de ses deniers, si ce n'est d'un autre côté on envoie  
 le maire au point de vue des pouvoirs publics qu'il tient de la loi  
 ou qu'il exerce par obligation de l'administration centrale, on trouve un  
 fonctionnaire extrêmement considérable, parce que toutes les magistratures  
 se réunissent en lui, et parce que son importance varie avec son  
 isolement, dans les centres les communes rurales, le maire est seul;  
 ailleurs il y a des contre-poids de toutes sortes, et chaque fonctionnaire  
 exerce son action dans des limites fixes et nettement déterminées. Il y  
 aurait trop long à dire, si l'on voulait décrire en détail toutes  
 les attributions d'un maire. Il est agent et officier de police  
 judiciaire, il est chargé de la répression des contraventions,  
 il devient dans certains cas auxiliaire du parquet et accède même  
 juge. Son domaine administratif est indéfini. Il représente en son  
 supplé le préfet et le sous préfet, et les prérogatives déjà si  
 nombreuses trouvent dans toute législation militaire un  
 rapide accroissement. Il a dressé la statistique des chevaux  
 sur les quels l'état pourra faire ses réquisitions, et il a fait

le recensement des populations susceptibles d'être appelées à l'administration.  
 Quand on fait la somme de ces attributions dans un  
 pays et dans l'autre, on ne peut s'empêcher de se dire  
 présentement un tel état, que l'apport de l'état en forme  
 le total presque tout entier. A quel titre donc pourrait-on  
 songer à enlever à l'état le droit de nommer les maires?

Et ce que la commune elle-même aurait elle à gagner à cette  
 innovation déjà tentée, sans qu'on ait eu à se louer du résultat?  
 Et une nouvelle expérience serait-elle plus heureuse? Il est permis de  
 croire le contraire. Les intérêts purement locaux sont abandonnés  
 à la direction des administr<sup>ons</sup> locales, et le contrôle de la tutelle  
 adm<sup>ve</sup> ne s'exerce que pour protéger les intérêts privés des  
 citoyens, ou défendre les communes elles-mêmes contre leur propre  
 inexpérience. Les maires, dans le domaine communal, ne  
 font que les exécutifs des décisions des conseils municipaux,  
 et du moment qu'ils sont choisis dans le sein de ces  
 conseils, toutes garanties sont données aux populations.

Il n'en serait pas de même pour le gouvernement,  
 si les maires étaient choisis en dehors de toute participation  
 de sa part, relativement aux attributions considérables  
 qui leur sont confiées par la puissance publique. Le  
 système qui consiste à laisser à l'état la nomination  
 des maires, à la condition de les prendre dans les  
 conseils municipaux ne lui fait donc pas une part  
 trop large, et toute concession de sa part au delà de  
 cette limite, conduirait fatalement à l'anarchie, ou à  
 la possibilité d'enlever aux maires toutes les attributions  
 qui leur seraient par une exacte mesure d'administration  
 exclusivement communales. La question a été plusieurs fois  
 débattue dans l'ancienne assemblée, où l'esprit de discussion  
 s'était fait jour avec une grande vivacité.

Quel est le sort de ses manifestations? M<sup>r</sup> Ferry proposait  
 la nomination des maires par l'état, si l'on dans les  
 communes d'une population inférieure à 5000 âmes;  
 M<sup>r</sup> Sympson demandait le doublement  
 du maire, et M<sup>r</sup> de Labret parlant au nom  
 de la commission de décentralisation concluait dans  
 son rapport à l'Assemblée nationale qu'il fallait au gouvernement  
 le droit d'acquiescer le maire ~~choisi~~ par le conseil municipal,  
 et de le désigner lui-même, si l'on ne tombait d'accord  
 après trois tours de scrutin. M<sup>r</sup> Guivat pense que ces



considérations sommaires sont suffisantes pour recommander son  
amendement au bon accueil de la Commission.

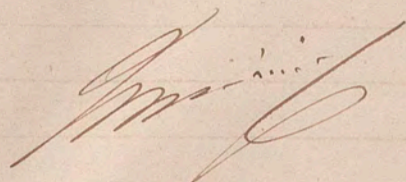
Après l'audition de ce rapport, la Commission décide qu'elle se  
réunira le lendemain à trois heures

à Versailles le 31 juillet 1876

Le Secrétaire

Le Président

Enfaring



Signé du 1<sup>er</sup> Août

Tous les Membres sont présents à la séance.  
M<sup>re</sup> le Président informe la Commission que deux nouveaux amendements  
doivent lui être adressés. L'un signé par M<sup>rs</sup> de Larenty, de Passelieu,  
de Kerqalon, Baisse, de Gazarde, Bonafant, de Rivière,  
Garnier, de Rodig, Jacquet, de Richemont, L'Éclair, Duboutte,  
Gouquet, de Bledet et Contre.

Cet amendement est ainsi conçu :

Les fonctions de Juges et d'Avocat sont incompatibles  
avec la profession de docteur en droit.

Il est signé par M<sup>re</sup> Dagesy, dont voici la teneur :

ALPHABET

Handwritten notes or bleed-through text, possibly including the word "ALPHABET" and other illegible characters.

Après une assez longue discussion sur la décision prise par la Commission dans la séance précédente de passer à la discussion au fond de l'article de la loi, il est admis que cette discussion ne peut être limitée que par des amendements qui touchent au mode de nomination des maires, et non en ce qui aurait trait à l'organisation municipale ou aux attributions des maires, les questions relatives pas soumise à la Commission. En conséquence, il est décidé que les amendements qui ont trait de l'incertitude seront discutés, et que celui de M. Sagesy embrassant un cadre beaucoup plus étendu ne pourra trouver place que dans la loi générale. Quoiqu'il en soit la Commission est d'avis qu'il y a lieu d'entendre M. Sagesy, dont les observations pourront trouver place dans son rapport, et de lui donner la parole dans son sein, une heure avant l'ouverture de la séance publique du Sénat.

M. le Président déclare ouverte la discussion sur l'amendement à l'art. 2 de la loi qui est voté par M. Sagesy.

M. Nailliet est d'avis d'adopter l'amendement. Il déclare s'approprier les considérations développées hier par M. Sagesy, et qu'il croit inutile pour le moment de reproduire. Il ne rentre dans la discussion que si cet amendement est combattu, et si de nouveaux arguments lui sont opposés.

M. Brauer partage cette opinion.

Aucun membre ne demandant la parole, l'amendement est mis aux voix et repoussé par Voix Contre.

L'amendement de M. de Lascinty est mis en discussion.

M. Nailliet, en sa qualité d'habitant du Nord, où le nombre des cabarets est du  $\frac{1}{36}$  de la population, a peu de sympathies pour cette profession trop répandue, et que l'exercice de la concurrence pousse souvent à des tracasseries personnelles exclusives des fonctions municipales. Il trouve donc que l'amendement de M. de Lascinty répond à une pensée parfaitement légitime. Cependant il ne pense pas que l'amendement doive trouver place dans une loi provisoire par la double raison que cette incompatibilité n'est pas la seule dans doute à introduire dans la loi, et que peut-être on ne comprendrait pas bien, pourquoi elle fait établir une disposition spéciale; et que d'ailleurs il faut consacrer à la loi soumise à la délibération du Sénat, son caractère essentiellement provisoire qui ne lui paraît pas comporter l'introduction dans son texte général d'une incompatibilité nouvelle qu'il n'y aurait aucune à prononcer que si cette loi devait avoir une durée plus longue que celle qui lui est assignée par les circonstances qui ont

---

## AMENDEMENT

*Au projet de loi relatif à la nomination  
des maires et adjoints,*

PRÉSENTÉ

PAR M. PAGÉZY

Sénateur.

ART. 2.

Le Conseil municipal élit les maires et les adjoints parmi ses membres au scrutin secret et à la majorité absolue.

Si, après deux scrutins, aucun candidat n'a obtenu la majorité, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les deux candidats qui ont obtenu le plus de suffrages; en cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est nommé.

La séance dans laquelle il est procédé à l'élection du maire, est présidée par le plus âgé des membres du Conseil municipal.

(Voir le n° 111.)

TABLE

ART. 3.

Il y a deux adjoints dans les communes de deux mille cinq cents habitants et au-dessous, trois dans celles de deux mille cinq cent un à trente mille habitants. Il pourra être nommé un adjoint par chaque excédant de vingt mille habitants.

ART. 4.

Les maires et adjoints sont nommés pour trois ans.

ART. 5.

Les maires et adjoints sont chargés, sous la surveillance de l'administration supérieure et sans préjudice des attributions, qui leur sont conférées par les lois pour toutes les affaires communales qui ne relèvent pas du pouvoir national ou départemental :

1° De tout ce qui concerne l'établissement, l'entretien, la conservation des édifices communaux, cimetières, promenades, places, rues et voies publiques ne dépendant pas de la grande voirie ; de l'établissement et de la réparation des fontaines, aqueducs, pompes et égouts ;

2° De la police municipale, en tout ce qui a rapport à la sûreté et à la liberté du passage sur la voie publique, à l'éclairage, au balayage, aux arrosements, à la solidité et à la salubrité des constructions privées ; aux mesures propres à prévenir et à arrêter les accidents et fléaux calamiteux, tels que les incendies, les épidémies, les épizooties, les débordements ;

(1831. 1001 110V)

aux secours à donner aux noyés ; à l'inspection de la salubrité des denrées, boissons, comestibles et autres marchandises mises en vente publique et de la fidélité de leur débit ;

3° De la fixation des mercuriales ;

4° Des adjudications, marchés et baux ;

5° De tenir les registres de l'état civil.

#### ART. 6.

Le Préfet de police à Paris et dans le département de la Seine, les Préfets dans les chefs-lieux de département, les Sous-Préfets dans les chefs-lieux d'arrondissement et les délégués du Préfet dans les autres communes, exercent les fonctions que les dispositions, actuellement en vigueur, de l'arrêté des Consuls du 12 messidor an VIII, confèrent au Préfet de police, pour toutes les affaires d'un intérêt qui n'est pas communal.

Un décret du Président de la République, rendu en la forme des règlements d'administration publique, classera toutes les affaires qui ne sont que communales et qui rentrent dans les attributions des maires.

#### ART. 7.

Le Préfet peut nommer délégué dans une commune, le maire, les adjoints, les membres du Conseil municipal et tout citoyen porté au rôle des impositions.

#### ART. 8.

Le Conseil municipal délègue aux adjoints, sur la

proposition du maire, certaines fonctions que la loi confère aux magistrats municipaux.

Le maire et les adjoints se réunissent au moins une fois par semaine dans les communes de deux mille cinq cents habitants et au-dessous, et au moins deux fois par semaine dans les communes de deux mille cinq cents habitants et au-dessus, et délibèrent sur les intérêts qui leur sont confiés.

Ils nomment les employés municipaux et prennent les arrêtés.

Le maire et les adjoints soumettent les arrêtés au Conseil municipal ; ces arrêtés ne sont adressés au Préfet qu'après l'approbation du Conseil.

ART. 9.

Le maire préside le Conseil municipal et la réunion des adjoints ; sa voix est prépondérante en cas de partage.

ART. 10.

Les villes de Paris, de Lyon et de Marseille et les villes d'une population de plus de cent mille habitants seront divisées en communes, dont la population ne sera pas inférieure à cinquante mille habitants, ni supérieure à quatre-vingt mille.

Les membres des Conseils municipaux de ces communes sont élus par scrutin individuel, à la majorité absolue, à raison de deux au plus par section.

ART. 11.

Les lois sur l'organisation et l'administration muni-

cipales de la République seront appliquées à ces communes, sauf les exceptions ci-après :

Dans les affaires indivisibles ou communes à diverses communes de la même ville, les Conseils municipaux délibéreront sur les intérêts respectifs de chaque commune et sur la part de dépense que chacune d'elles devra supporter ;

En cas de désaccord entre les Conseils municipaux, leurs délibérations seront soumises au Conseil général, et en son absence à la Commission départementale, qui statuera.

ART. 12.

Les rues de Paris seront classées en routes nationales et départementales, et en rues assimilées aux chemins vicinaux de grande communication, d'intérêt commun, et ordinaires.

Ces dernières voies seront soumises à la législation qui les régit dans les autres parties de la République.

L'entretien des routes nationales, dans l'enceinte de la ville de Paris, sera supporté, moitié par l'État et moitié par les communes de l'agrégation Parisienne.

ART. 13.

Toutes les perceptions d'un intérêt commun aux diverses communes d'une même agrégation seront faites par les soins des Préfets et leur produit sera versé dans une caisse commune.

Ces fonds seront répartis, entre ces communes, par

le Conseil général après le paiement de toutes les dépenses d'intérêt commun, et en prenant pour base la population, les Conseils municipaux entendus.

ART. 14.

Les Préfets sont chargés, sans préjudice de toutes leurs autres attributions légales, de tout ce qui concerne les intérêts indivisibles ou communs des diverses communes de la même ville.



qui ont été éliminés par la présentation.

Cette opinion étant partagée, la Commission décide que le rapport fera mention de l'amendement, pour qu'il lui soit donné place dans la loi définitive.

M<sup>r</sup> le président met en discussion le projet de loi de gouvernement, sur son article demandant la parole, les arts 1 & 2 sont successivement mis aux voix et adoptés par 5 voix contre 3 et une abstention. M<sup>r</sup> Nége demande à dire quelques mots sur l'art 3.

Il ne faut pas que le gouvernement attache une grande importance à l'amendement, et ce qui le prouve, c'est qu'il n'en a pas eu l'idée. Il eût considéré comme nécessairement urgent le renouvellement des Conseils Municipaux, il n'eût pas attendu une inspiration extraordinaire pour le demander. L'amendement a pris naissance et a pris son développement dans la discussion de la loi devant l'Assemblée <sup>(des députés)</sup> de l'Assemblée des Conseils Municipaux, et pour quel? Parce qu'il y avait des Maires imposés? Mais le gouvernement en a fait sa maxime politique, et si son œuvre est achevée, elle doit au moins toucher à son terme.

Pour donner de nouveaux Maires? Mais on ne donnera pas des Maires partout, et la mesure s'étend à toutes les Communes de France. Est-ce qu'il y avait aussi des Conseils Municipaux imposés? Si on le voit, on se fait une bien fautive idée de l'Élection Municipale. Je reconnais que lorsqu'il s'agit d'Élections d'un ordre plus élevé, touchant à des intérêts très contingents, mettant en lutte des personnalités plus ou moins différentes et moins connues des électeurs, ces Élections de toutes sortes peuvent s'exercer; mais dans une Élection Communale, les choses se passent tout autrement, surtout dans les petites Communes, on pourra bien former un bulletin dans la main d'un électeur qui l'acceptera pour ne pas se disputer, on peut ne pas se disputer. Mais il y en aura un autre, celui de son choix, et au moment du vote, il n'aura plus que sa préférence pour guide, et la Commission pour témoin. Ce serait faire une grande injure aux

Conseils Municipaux que de les supprimer comme contaminants par la pression, et ce serait à déplorer de suffrage universel, l'art 3 doit donc être révoqué.

M<sup>r</sup> Jules Simon répond qu'à son avis on exagère quand on prétend que les Maires et les Conseils Municipaux sont le produit de la pression, ce qu'il faut dire, c'est qu'il y a dans certaines Communes où il y a eu des Maires imposés une certaine pression ~~de la part de~~ <sup>qui a été exercée</sup> sympathique aux Conseils Municipaux, ~~de la part de~~ <sup>qui a été exercée</sup>

~~Council Municipal~~ <sup>exercice</sup> qui elle peut encore exister. A ce point de vue  
 Seulment, je voterai l'art 3; mais il y a une autre raison qui  
 lui paraît plus décisive. Les Councils Municipaux Français ont  
 de deux droits nouveaux très considérables. Ils élisent leur  
 délégués Sénatoriaux et ils élisent les maires, ces prérogatives  
 toutes politiques sont des plus importantes et doivent avoir  
 pour conséquence virtuelle le renouvellement de ces assemblées.  
 L'art 3 est mis aux voix, et repoussé par 5 voix contre 3,  
 et une abstention.

M<sup>r</sup> Mailliet fait remarquer qu'au principal droit de  
 révocation et de suspension appartient, à moins d'une  
 disposition spéciale, au pouvoir qui nomme; que la nouvelle  
 loi mette sur ce point ayant pouvoir d'abroger la loi  
 de 1874 se trouvera débarrassée à l'égard des maires et  
 de députés aux quels il y aurait lieu d'appliquer l'une  
 ou l'autre des pluralités, si elle ne fait recevoir cette disposition.  
 M<sup>r</sup> Baye & Raoul Douval répondent que la loi de 1871, qui  
 ne sera pas abrogée, contient la disposition. Quodquid  
 en soit la Commission décide que l'observation sera  
 consignée au rapport, et recommandée à l'attention du  
 gouvernement.

Fait et clos le 31 Juillet 1876

Le Secrétaire

Le Président

*[Signature]*

*[Signature]*

Séance du 3 Aout

Tous les membres sont présents.

M<sup>r</sup> Sagesy est introduit pour développer son amendement.  
 Il établit que chez aucun peuple, les pouvoirs Central ne sont transférés  
 à la nomination des maires, et que son intervention est d'autant  
 plus directe qu'ils participent plus largement à l'administration  
 générale; que nulle part les attributions des maires ne sont aussi  
 étendues qu'en France, et que par suite son arbitraire dans  
 cette importante question ne serait nullement moins  
 explicable. Il a donc la nomination des maires par les  
 Councils Municipaux; mais à la condition de renfermer leurs  
 attributions dans les limites de l'administration municipale,  
 et de transférer au préfet de police à Paris, aux préfets dans  
 les chefs lieux de départ, aux sous préfets dans les chefs lieux d'arrondissement,  
 et dans toutes les autres communes à des délégués spéciaux, le

les attributions relatives à toutes les affaires qui ne sont pas  
d'un intérêt exclusivement communal, telles sont les maires  
conservent la compétence devant être déterminées et classées  
par un décret du président de la République.

La Commission, sans se prononcer au fond sur le mérite  
de l'amendement de M<sup>r</sup> Fayisy est d'avis qu'il n'y a  
pas lieu de l'examiner au fond pour le moment, attendu  
qu'elle n'est saisie que d'un projet de loi sur le mode  
provisoire de nomination des maires, et non d'une  
loi d'organisation générale; que dès lors cet amendement  
ne se présente avec opportunité qu'au moment où  
la loi organique municipale sera en discussion.

M<sup>r</sup> le président fait remarquer que jusqu'ici la  
Commission ne s'est point préoccupée de l'article  
qui a pour effet de rendre applicable à l'Algérie  
les dispositions de la loi soumise à son examen; que  
cette question présente à l'époque une grande  
considération, et qu'aucun document n'a été fourni  
en vue de sa solution. M<sup>r</sup> le président a pourquité  
ce lui paraît pas possible que le gouverneur général  
de l'Algérie n'ait pas été consulté à ce sujet par  
M<sup>r</sup> le Ministre, et qu'il n'ait adressé à M<sup>r</sup> le  
Ministre de l'Intérieur pour lui demander tous les  
renseignements à sa disposition sur un objet aussi  
important.

M<sup>r</sup> L. Simon trouve cette demande parfaitement  
justifiée; mais il ne voudrait pas cependant que  
si les renseignements tardent à arriver, cette circonstance  
puisse avoir pour effet d'ajourner la lecture du  
rapport. Il lui semble que ce rapport pourrait être fait  
sur les trois premiers articles de la loi, sans être  
complet, dès que la Commission sera pourvue des  
éléments de discussion nécessaires, et il demande à M<sup>r</sup>  
le président quel jour pourra avoir lieu la prochaine  
séance.

M<sup>r</sup> le président répond qu'il ne lui est pas possible de fixer  
un date précise; mais que la Commission sera convoquée,  
aussitôt que la réponse de M<sup>r</sup> le Ministre de l'Intérieur lui sera  
parvenue.

à Versailles le 22 Oct 1876

J. Fayisy  
Président

de Villiers  
Conférencier

# Plan du 7 Août

M<sup>e</sup> le président fait connaître à la Commission, dont tous les membres sont présents,  
 Que M<sup>e</sup> de Doreluty auteur d'un amendement signé par lui et un certain nombre de députés demande à être développé devant la Commission,  
 Qu'il a prié M<sup>e</sup> le Ministre de l'Intérieur de se rendre à la séance,  
 Que M<sup>e</sup> Lout demande à être entendu sur l'art II,  
 Qu'il dispose sur le bureau le rapport de M<sup>e</sup> le gouverneur G<sup>ral</sup> de l'Algérie, et une dépêche adressée par M<sup>e</sup> le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, par M<sup>e</sup> le directeur des affaires civiles & financières à Alger, et qu'il en fera deux lectures de ces documents.

M<sup>e</sup> le Ministre de l'Intérieur répondrait à l'invitation de M<sup>e</sup> le président se présentant à la séance.  
 M<sup>e</sup> Naillat Secrétaire donne lecture des pièces.  
 Le rapport de M<sup>e</sup> le gouverneur G<sup>ral</sup> de l'Algérie est daté du 15 Août. Il donne la statistique de la population Algérienne qui se décompose ainsi qu'il suit:

Français d'origine	139 772
Étrangers Naturalisés	3 654
Musulmans indigènes Naturalisés	304
Israélites	33 238
Étrangers Non Naturalisés	11 6749
Indigènes Musulmans Non Naturalisés,	2,171,690

- M<sup>e</sup> le gouverneur général en déduit les conséquences suivantes:
- 1<sup>o</sup> L'élément étranger et indigène est représenté presque partout en Algérie, même dans les chefs lieux de dép<sup>t</sup> et de province, par un chiffre considérable,
  - 2<sup>o</sup> Les Israélites indigènes, devenus au point de vue de leur statut français, peuvent, grâce à leur nombre, exercer, dans beaucoup de communes, ~~une~~ sur les élections une notable influence et leur action sur le choix des maires peut être décisive dans beaucoup de cas,
  - 3<sup>o</sup> La nomination de maires Israélites, serait un danger, il produirait un effet déplorable sur les indigènes Musulmans qui leur donneraient une profonde division des vœux, & les préjugés séparant de l'illuminé just pralutenn dans l'abaissement jus qu'à l'acte Conquête encore trop récente pour avoir effacé cette situation d'infériorité antérieure.

3<sup>e</sup> Il est indispensable de prendre jusqu'à nouvel ordre à tous égards et dans leur intérêt des mesures exceptionnelles, afin d'atténuer, autant qu'il est possible, les effets d'une législation nationale et provinciale qui n'a fait que creuser davantage la séparation des Juifs et Musulmans.

4<sup>e</sup> Les mesures isexclutives dans une ville comme Alger, ou dans les localités les plus importantes de la Colonie, ou même dans les villes Musulmanes dominées par les Français, seraient les causes de graves inconvénients.

5<sup>e</sup> Quant aux Communes rurales, elles ne Commandent pas moins d'attention, les Communes en effet se composent de petits groupes d'Européens implantés au milieu de populations indigènes, aux quels la tendance actuelle consiste à rattacher les diverses localités, sous une même administration. Les Communes Algériennes ne demandent des agrandissements de territoire que pour augmenter leurs ressources, mais elles se préoccupent fort peu des besoins et des intérêts des populations à annexer. Les Maires choisissent un ensemble de qualités qu'un bien petit nombre de Conseils Municipaux rencontrent dans leur sein, et non comprennent des lois avec quel discernement et quelle prudence les Magistrats doivent être choisis.

Conclusion. Il ne serait pas sans danger d'appliquer de plain-pied à l'Algérie, au moins quant à présent, la loi Municipale qui sera faite pour la France.

La dépêche télégraphique que est du 11 Juillet et il sera plus court de la reproduire littéralement que d'en faire l'analyse.

Le gouvernement s'est accepté pour l'Algérie le projet de loi tel qu'il est formulé à la suite du rapport de M. le Ferry, ce qui est resté comme nécessaire dans la Colonie, c'est la nomination par le gouvernement des Maires des chefs lieux de Canton. Rien de plus. Les dits Maires puis, comme en France, dans le sein du Conseil Municipal. Il est bon voir demain matin.

M. le Président signale à M. le Ministre la contradiction fréquente qu'il présente les deux documents dans il vient d'être donné lecture.

M. le Ministre répond. A la date du rapport, 15 Avril 1876, la chambre des députés avait demandé l'abrogation de la loi Municipale de 1874, et la rétrocession de la loi de 1871, confiant aux Conseils Municipaux le droit de nommer les Maires dans toutes les Communes, et non dans le très petit nombre de

de l'Algérie dont la population excède un chiffre tel qu'en Algérie  
se doit être tel en quelque sorte absolu. Le gouvernement général  
ne saurait que cela au moment où il ordonne sa députation, et  
l'on comprend qu'il le doit être.

Le 11 juillet, date de la députation du directeur général des affaires  
indigènes, des choses ne se présentaient plus sous le même aspect,  
le jour où l'on a vu la chambre des députés avoir adopté la  
loi provisoire conférant au gouvernement le droit de  
nommer les maires des chefs lieux de Canton, et de  
l'en nommer les Caïds du gouvernement général sur désignation  
Il y a en Algérie deux sortes de Communes; les unes  
originales, les autres qui ne le sont pas. La dernière  
catégorie est réglée par une législation spéciale, et sa  
situation ne change pas. Quant aux Communes de  
première, elles sont chefs lieux de Canton, et les  
seuls maires seront nommés par le pouvoir central.  
Le gouvernement général a donc pleine satisfaction, si l'on peut  
dire dans un très petit nombre de cas sans importance.

M. Lucet Sénateur du dép. de Constantine a dit  
la crainte de voir des israélites nommés maires et percevans  
Cherchons. Il y a en Algérie trois sortes de Communes.  
Les Communes de plein exercice, les seules administrées par  
des maires. Les Communes mixtes et indigènes réglées par  
des lois spéciales. Pour la question qui nous occupe, nous  
n'avons donc à parler que des premières, et l'examen de la  
statistique de la Colonie va nous fournir la millième réponse  
aux objections qui pourraient être faites contre l'art 4 de la loi.

Les départements d'Alger comptent 73 Communes de plein exercice

sont		le chef lieu de dép.		
3	"	d'Alger	}	52
17	"	de Canton		
1	"	d'Oraon		
4	"		}	34
10	"			
le dép.		de Constantine	}	29
1	"			
14	"			

total = 115

2. Dans le système de la loi provisoire, le droit pour les Conseils Municipaux de nommer les Maires s'étendra donc à 115 Communes.

Est-il à craindre de voir les Conseils Municipaux nommer des Maires Israélites? Ce qu'on craint, il suffit pour leur convaincre de jeter les yeux sur le dénombrement de la population Algérienne que voici, pour reconnaître que dans les Communes dont il s'agit, il n'y a pas d'Israélites, ou qu'ils sont de si petit nombre qu'ils ne peuvent prétendre à exercer aucune influence sur le choix des Maires. Serait-il plus raisonnable de s'inquiéter sur la prépondérance possible de l'élément musulman? Non! car leur nombre est limité dans les Conseils Municipaux par la législation spéciale. Ils sont placés sous l'administration d'un adjoint de leur race, et ils ne sauraient rien de plus. Il est juste de dire que les Conseils Municipaux en Algérie ne possèdent pas les ressources nécessaires pour constituer de bons administrations Municipales. La preuve contraire ressort de ce fait topique que les chefs des Conseils Municipaux ont été reconnus tellement impuissants que la loi de 1874 n'a pas touché aux cadres des Maires et adjoints élus par ces assemblées. Longs de ces élections ont été prononcés l'un à Alger chef lieu de dépt, l'autre à Philippeville chef lieu d'arrondissement, l'autre à la que dans les villes importantes, les journaux s'occupent fort de la politique, et que dans les Communes on ne songe qu'à travailler. Nulle part perfection d'instruction n'est plus développée qu'en Algérie, et nulle part les diplomates ne sont plus répandus. Dans chaque village, on trouve des Français attirés par les concessions qu'ils exploitent, ce qui rend particulièrement facile le recrutement de bons Maires. Il ne faut pas perdre de vue qu'il existe en Algérie deux courants opposés. L'un assimilation qui demande en acceptant les lois spéciales nécessaires, (ordonnance du 10 août 1866 et loi du 16 Janvier 1867), et qui tout en voulant donner une assise à la main-patrimoine pour une participation aussi large que possible aux lois de la Métropole; l'autre Antonienisme, qui se veut que des lois spéciales, et au gouvernement particulier. C'est le premier de ces deux courants qui doit être

envisage, celui <sup>des hommes ayant</sup> qui a le cœur à cœur leur qualité de français, et l'avenir de la Colonie.

En présence de ces observations, la Commission est d'avis de proposer l'adoption de l'art 4 du projet, sous réserve des dispositions des décrets du 27 2<sup>ème</sup> 1866 relatives à la nomination des adjoints indigènes musulmans.

M<sup>rs</sup> de Lareinty développe son plan de l'initiative législative et au lieu d'un amendement dont il est l'auteur, son amendement est ainsi conçu :

#### ARTICLE ADDITIONNEL.

Ne peuvent être ni maires ni adjoints :

1° Les membres des cours, des tribunaux de première instance et les juges de paix;

Néanmoins les juges suppléants aux tribunaux de première instance et les suppléants de juges de paix peuvent être maires ou adjoints;

2° Les ministres des cultes;

3° Les militaires et employés des armées de terre et de mer en activité de service ou en disponibilité;

4° Les ingénieurs des ponts et chaussées et des mines en activité de service, les conducteurs des ponts et chaussées et les agents voyers;

5° Les agents et employés des administrations financières et des forêts, ainsi que les gardes des établissements publics ou des particuliers;

6° Les instituteurs primaires libres;

7° Les débitants de boissons à consommer sur place et les entrepreneurs de divertissements publics.

Les agents salariés du maire ne peuvent être adjoints.

M<sup>rs</sup> de Lareinty fait observer qu'il est absolument indispensable de faire connaître aux Conseils Municipaux, s'ils sont appelés à élire les maires et adjoints, quelles sont les incompatibilités qui interdisent l'exercice de ces fonctions. Ajouté autrement, ce serait exposer les Conseils à faire des choix que le gouvernement devrait annuler, au risque d'exciter de très vifs mécontentements, alors que pour exercer son devoir, il devrait avoir recours à une législation antérieure, laquelle les Conseils auraient pu considérer, de bonne foi, comme n'étant plus, et que d'ailleurs ne fait pas mention de certaines catégories d'incompatibilités reprises dans la loi organique qui devient ainsi bien plus soumise. Il ajoute que son amendement ne contient d'ailleurs aucune innovation, et qu'il est la reproduction



Textuelle de l'art 24 de la première partie de la loi définitive, dont est  
l'avis la Chambre des députés. Art 4

M. le Ministre de l'Intérieur présente à la séance reconvoquée la  
parfaite exactitude des indications fournies par M. de Lurigny,  
et déclare qu'il n'a eu aucune opposition à faire à l'introduction  
de l'amendement dans la loi proposée.

De son côté, la Commission donne son adhésion la plus entière  
à l'esprit qui a dicté l'amendement, qu'elle adopte. Toutefois  
elle pense qu'il ne conviendrait pas de l'introduire dans une  
loi dont la rédaction française doit être scrupuleusement  
conservée. Si l'on voulait compléter son texte, il y aurait bien  
d'autres lacunes à combler, et si l'on se bornait à y en combler  
un amendement, peut-être incomplet dans les causes d'incompre-  
hensibilité qu'il présente, il y aurait lieu de le demander pourquoi  
on a laissé à l'écart d'autres dispositions non moins  
importantes, qui occupent certainement leur place dans la  
loi définitive. La Commission se décide donc qu'il  
sera fait mention de l'amendement au rapport de l'appro-  
bation qu'elle donne au rapport de l'amendement, et des raisons  
qui la déterminent à le renvoyer à la loi définitive.

La Commission s'ajourne, pour entendre la lecture du rapport  
de M. de Parieu, au Mardi 8 Août, après avoir clos et  
arrêté le présent procès verbal.

Le Secrétaire,

Le Président  
Guthrie

Séance du 8 Août

A l'ouverture de la séance, où tous les membres sont présents,  
le Président fait connaître que M. de Parieu a déposé un  
amendement dont il donne lecture, et que son auteur  
demande à développer devant la Commission.

Le amendement est ainsi conçu :

M<sup>r</sup> Brunet est introduit. Il déclare que la nomination des  
 Maires par les Conseils Municipaux laisse dans beaucoup  
 d'esprits des inquiétudes dont le caractère s'honore. Il est par  
 conséquent <sup>même</sup> pas un certain nombre de ceux qui se montrent  
 disposés à voter la loi. Les inquiétudes doivent être bien plus  
 vives et plus partagées si le gouvernement était privé de la  
 faculté de dispenser qui lui sera plus que jamais nécessaire  
 pour préserver le pouvoir central contre le danger de choisir  
 aux yeux il sera resté étranger, tout en laissant aux Maires  
 des Maires les attributions par les Conseils Municipaux les  
 attributions considérables qui leur sont confiées par la loi  
 dans le domaine de l'administration, l'honorable M. le Ministre  
 veut parler du droit de suspension et de révocation. Il est  
 convaincu qu'à propos de la faire revivre dans la loi nouvelle  
 pour une disposition nette et précise, l'abrogation de la loi de  
 1874 aura pour effet juridique, <sup>d'interdire la révocation</sup> ~~de faire~~ ~~de~~  
~~éventuelle~~ par le gouvernement, et il fait valoir à ce sujet  
 des considérations nombreuses et décisives à des yeux en  
 faveur de la thèse qu'il soutient.

Le gouvernement n'admet pas les conséquences que M<sup>r</sup>  
 Brunet tire de l'abrogation de la loi de 1874. Bien qu'il  
 tienne sur la sagesse des Conseils Municipaux dans les  
 choix qu'ils auront à faire, il reconnaît qu'il y aurait  
 imprudence à se priver d'un droit qui a toujours été reconnu, et  
 qui doit à justice être appliqué à des fonctionnaires qui se  
 sont investis par le fait de l'éléction d'une partie si importante  
 des attributions du pouvoir central, sans qu'il intervienne  
 en quelque chose dans leur désignation. Mais le gouvernement  
 ne se sent pas alarmé, et il est très certain de retourner dans  
 la législation antérieure. Non abrogés les moyens de répression  
 dont il pourrait avoir besoin pour frapper de suspension ou de  
 révocation les Maires et adjoints qui s'écarteraient de leur  
 devoir. La Commission partage cet avis, et ne craint pas  
 au danger qui lui est signalé, elle ne juge pas utile d'ajouter  
 la loi proposée d'une disposition nouvelle. Elle dit de plus  
 qu'il sera mentionné au rapport que le gouvernement, par la loi  
 le silence de cette loi, cette révision de tous les drafts de  
 suspension et de révocation concernant les Maires et  
 adjoints par la loi du 16 Avril 1875, après la législation antérieure.

M<sup>r</sup> de Parieu donne lecture de son rapport qui est  
 approuvé par la Commission, après quoi elle clôt sa séance.

Le pressant forais verbal,  
à Versailles le 8 Août 1876.  
du Secrétaire

Le Président  
E. de ...